

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société COURANT à St-Nizier-le-Bouchoux

Lieu-dit « la grange Martin »
01560 St-Nizier-le-Bouchoux

Références : 20221209-RAP-S4239CB
Code AIOT : 0003204492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement exploité par la société COURANT, implanté lieu-dit « La grange Martin » à St-Nizier-le-Bouchoux. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La société COURANT exploite une unité de transformation des matières plastiques dédiée à la production de gaines, tubes, tuyaux et grillages avertisseurs sur le site de St-Nizier-le-Bouchoux, depuis 2007.

Une inspection réalisée sur site le 19 novembre 2020 a permis de constater que la quantité maximale de matières plastiques susceptibles d'être transformées sur le site est supérieure à 10 t/j. Cette activité relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661.1.b de la nomenclature des installations classées.

Les installations de stockage de matières premières et de produits finis présentes sur le site relèvent quant à elles du régime de la déclaration au titre des rubriques 2662.2 et 2663.2b de la nomenclature des installations classées.

Un dossier de régularisation a en conséquence été déposé par l'exploitant en janvier 2022, aboutissant à un arrêté préfectoral du 24 mai 2022 réglementant l'ensemble des installations.

Cet arrêté édicte des prescriptions spéciales pour une partie des stockages de produits finis, concernant leur implantation par rapport aux limites de propriété. L'inspection du 22/11/2022 avait pour objet de contrôler la bonne prise en compte des dispositions de l'arrêté par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société COURANT, site de St-Nizier-le Bouchoux
- Lieu-dit « La grange Martin » - 01560 St-Nizier-le Bouchoux
- Code AIOT : 0003204492
- Siège social : 241, route de Dommartin - 01570 Manziat
- Régime : Enregistrement
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions constructives,
- Prélèvements et rejets d'eau,
- Défense contre l'incendie,
- Organisation des stockages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)	Délai
2	Dispositions constructives Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)	Délai
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Stockages de produits finis Implantation	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet
9	Collecte des effluents aqueux – Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	Sans objet
11	Stockages de matières premières	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, §2.1	Sans objet
13	Stockages extérieurs Distance au bâtiment	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, §2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que plusieurs prescriptions réglementaires ne sont pas respectées, concernant notamment :

- le désenfumage des locaux : les dispositifs d'évacuation des fumées complémentaires n'ont pas été mis en place ;
- la défense contre l'incendie : la réserve d'eau n'est pas en place ;
- la rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie : le bassin de rétention n'est pas en place ;
- l'organisation des stockages extérieurs : le mur coupe-feu qui doit être installé en limite de propriété au Nord du site n'est pas en place.

Pour plusieurs de ces non-conformités, l'exploitant a pu présenter les bons de commande correspondants aux travaux à réaliser ; pour d'autres, seul des devis ont pu être présentés.

Un dispositif de détection incendie a bien été mis en place, il reste cependant à assurer le report de l'alarme liée à ce dispositif vers un opérateur extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Les installations et leurs abords sont en bon état de propreté. L'écran de végétation prévu le long de la route pour masquer la réserve d'eau et les stockages sera réalisé après les travaux qui restent à effectuer sur le site (modification du réseau des eaux usées, implantation de la réserve d'eau et du bassin de rétention).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m ² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévu pour 250 m ² de superficie projetée de toiture. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.
Constats : Les travaux de mise en conformité du désenfumage (ajout d'un écran de cantonnement et de dispositifs de désenfumage afin d'obtenir une surface utile égale à 2 % de la superficie de chaque canton) n'ont pas été réalisés. L'exploitant précise que ces travaux ont fait l'objet d'un bon de commande signé dès le mois de mars 2022. Après plusieurs reports, l'intervention de la société chargée de leur réalisation est prévue en décembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».
Constats : Une voie « engins » d'une largeur utile de 6 mètres adaptée à la circulation des poids-lourds permet la circulation sur tout le périmètre de l'installation. Le jour de l'inspection, cette voie était libre de tout obstacle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
Constats : Un poteau d'incendie est disponible à proximité immédiate des installations et des extincteurs sont répartis dans les différentes installations. La réserve d'eau de 180 m ³ au minimum, nécessaire pour couvrir les besoins en eau d'extinction, n'a pas été installée. L'exploitant précise qu'il dispose du devis correspondant à la mise en place de la réserve mais que la commande n'a pas encore été passée. Il indique vouloir prendre au préalable l'avis du SDIS pour déterminer le meilleur emplacement pour la réserve et les poteaux d'aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Les dispositifs de protection contre la foudre ont été mis en place au début de l'année 2022, par la société Franklin. Un contrôle réalisé par la société Dekra en mars 2022 a ensuite permis de constater la conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.
Constats : Un système de détection automatique d'incendie comportant 20 détecteurs optiques de fumée et deux détecteurs de fumée par aspiration reliés à des tubes d'aspiration a été mis en place. Le report d'alarme vers l'extérieur lors des périodes de fermeture de l'établissement n'est cependant pas opérationnel du fait de la mauvaise couverture du site par les réseaux de téléphonie mobile. L'exploitant dispose de la liste des détecteurs. Les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps restent à définir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : Une personne responsable, formé aux risques potentiels, est présente sur le site. Les installations fonctionnent en continu, du lundi à 4h30 au samedi à 5h30. En l'absence de personnel d'exploitation une surveillance par caméras est en place. Cette surveillance est assurée en permanence par un gardien localisé sur le site de la société à Manziat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de disconnexion
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Aucun dispositif de disconnexion n'est en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois

N° 9 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Des travaux sont encore prévus sur le site, notamment pour modifier le réseau des eaux usées et le réseau des eaux pluviales et pour implanter un bassin de rétention. L'exploitant a pu présenter un plan prévisionnel des différents réseaux. Un plan finalisé devra être transmis à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrage de collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
Constats : La création d'un bassin de récupération des eaux pluviales, avec un séparateur à hydrocarbures était prévue dans le dossier de demande d'enregistrement. Cet ouvrage n'a pas été réalisé. L'exploitant indique qu'un appel d'offres pour la réalisation des ouvrages a été lancé avec une date limite fixée début janvier 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois

N° 11 : Stockages de matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, §2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.
Constats : Le jour de l'inspection, les stockages de matières premières étaient implantés à une distance supérieure à 15 m des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockages de produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des îlots de stockage de produits finis (surface, volume, densité, positionnement...) sont conformes aux hypothèses retenues dans les modélisations d'incendie fournies dans le dossier de demande d'enregistrement. En particulier : - la zone de stockage Nord est constituée par un îlot d'une longueur de 43 m et d'une largeur maximale de 7,5 m. La hauteur de stockage est limitée à 2 m. Cette zone est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une longueur de 56 m et d'une hauteur minimale de 2 m ; - la zone de stockage Ouest est constituée par un îlot d'une longueur de 35 m et d'une largeur maximale de 8 m. La hauteur de stockage est limitée à 2,3 m. Cette zone de stockage est implantée à une distance minimale des limites du site au moins égale à 10 mètres au point le plus défavorable ; - la zone de stockage Est est constituée par un îlot d'une longueur de 8 m et d'une largeur maximale de 5 m. La hauteur de stockage est limitée à 2 m. Cette zone de stockage est implantée à une distance minimale des limites du site au moins égale à 5 mètres au point le plus défavorable.
Constats : Le jour de l'inspection, les distances par rapport aux limites de propriété du site, fixées par l'arrêté préfectoral, étaient respectées pour les stockages Ouest et Est. Concernant le stockage Nord, il est réalisé en limite de propriété. Le mur coupe-feu prévu par l'exploitant n'a pas été mis en place. L'exploitant précise que la réalisation du mur a pris du retard du fait de la difficulté actuelle pour trouver une société capable de le réaliser. Il précise également que les produits stockés près des limites sont des produits ignifugés présentant peu de risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois

N° 13 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1, §2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage
Prescription contrôlée : Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
Constats : Le jour de l'inspection, la distance minimale de 5 m entre les stockages extérieurs et les locaux de production était respectée en tous points.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet